REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219500261-20261008-AMP25_2026-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°25/2026

PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°18/2026 RELATIVES AUX CYCLES ET AUX VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE, ET OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES CONDUCTEURS D'EDPM SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 311-1 (définition des EDPM motorisés), R. 412-43-1 ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le plan national du 29 mars 2023 pour mieux réguler les trottinettes électriques ;

Vu l'arrêté permanent n°18/2026 du 24 juin 2026, portant obligation du port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cycles, y compris à assistance électrique, reçu en préfecture le 3 juillet 2026 ;

Considérant qu'un recours gracieux a été déposé par plusieurs associations représentant les usagers du vélo à l'encontre de l'arrêté 18/2026, imposant le port obligatoire du casque aux cyclistes. À la suite des échanges engagés avec ces associations et après examen du dossier par la Commission communale de sécurité, il a été décidé de ne pas maintenir cette obligation pour les cyclistes ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.) circulent en nombre croissant sur le territoire communal, y compris sur des voies à forte circulation et en agglomération ;

Considérant que le port du casque, bien qu'obligatoire hors agglomération (R. 412-43-1 du Code de la route), n'est pas imposé en agglomération par le code national, mais que les statistiques locales et nationales font état d'une sinistralité élevée chez les conducteurs d'EDPM, notamment en milieu urbain ;

Considérant que la commune d'Asnières-sur-Oise présente un territoire étendu caractérisé par la coexistence d'un réseau de voies communales, départementales et rurales dont les caractéristiques varient fortement et rendent difficile la sécurisation homogène des déplacements (EDPM) ;

Considérant que le territoire communal est traversé par les routes départementales RD 922 et RD 909, supportant un trafic routier important comprenant notamment des véhicules légers, des poids lourds, des véhicules agricoles, des transports en commun et des autocars touristiques ;

Considérant que la commune accueille sur son territoire l'Abbaye de Royaumont, site culturel et touristique d'intérêt majeur générant un flux significatif de visiteurs et d'autocars tout au long de l'année ;

Considérant que les voies desservant l'Abbaye de Royaumont sont, pour certaines d'entre elles, caractérisées par une largeur limitée, la présence de courbes, de zones boisées réduisant la visibilité ainsi que l'absence d'aménagements dédiés, créant des situations de cohabitation particulièrement sensibles et accidentogènes entre les différents usagers de la route ;

Considérant que de nombreuses voies communales présentent une emprise réduite ne permettant pas le croisement ou la circulation simultanée des EDPM et des véhicules de grand gabarit dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que la configuration historique de plusieurs rues du centre-bourg et des hameaux de la commune, associée à l'étroitesse de la chaussée et à la proximité immédiate des habitations, accroît l'exposition des usagers d'EDPM aux risques de collision et de chute ;

Considérant que les usagers d'EDPM, en raison de leur vulnérabilité particulière face aux autres catégories d'usagers de la route, sont exposés à des risques graves de traumatismes, notamment crâniens, en cas d'accident ;

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219500261-20261008-AMP25_2026-

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique constitue un motif impérieux d'intérêt général justifiant une mesure de police complémentaire, proportionnée et limitée à l'obligation du port du casque, sans restriction de circulation ;

Considérant que le port du casque constitue un équipement de protection individuelle de nature à réduire significativement les conséquences corporelles d'un accident de la circulation impliquant les usagers d'EDPM ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales particulières tenant à la configuration du réseau routier communal, à l'intensité du trafic observée sur certains axes, à la fréquentation touristique du territoire et à l'absence d'aménagements sécurisés sur plusieurs secteurs, il apparaît nécessaire d'obliger le port d'un casque de protection pour toute personne circulant en EDPM sur le territoire communal afin de prévenir les atteintes à la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'abroger, à compter de la date d'effet du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n°18/2026 relatives aux cycles et aux vélos à assistance électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté n°18/2026 relatives aux cycles et aux vélos à assistance électrique, à savoir le point 2 de l'article 2, sont abrogées à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 1.1 — OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'imposer le port du casque, correctement attaché et maintenu sur la tête, à tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), circulant sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, **y compris en agglomération.**

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par la présente obligation :

Les conducteurs des engins définis à l'article R. 311-1 (alinéa 6.15) et (alinéa 4.1.3) du Code de la route comme « engins de déplacement personnel motorisés », à savoir notamment :

- trottinettes électriques ;
- gyropodes ;
- monoroues électriques ;
- hoverboards ;
- Cyclo-mobiles légers ;
- tout autre véhicule assimilé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 — OBLIGATION DE PORT DU CASQUE ET REGLEMENTATIONS POUR LES CONDUCTEURS EDPM

ARTICLE 3.1 — CONDUCTEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM)

Tout conducteur d'un engin visé à l'article 2 doit porter un casque conforme à la réglementation en vigueur, correctement attaché et maintenu sur la tête pendant toute la durée de la conduite, lorsqu'il circule hors agglomération.

Par le présent arrêté, cette obligation est étendue à l'ensemble du territoire communal, y compris en agglomération.

Conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route, la conduite d'un EDPM est interdite aux conducteurs âgés de moins de quatorze ans.

ARTICLE 3.2— DISPOSITIONS

Le fait de porter le casque non attaché, non ajusté, ou de le maintenir sur le bras, le guidon ou tout autre support, ne constitue pas un port conforme au sens du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219500261-20261008-AMP25_2026-

ARTICLE 4 — SANCTIONS

La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas d'infraction au Code de la route.

ARTICLE 5 — SIGNALISATION ET INFORMATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une information du public par voie de presse locale, d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune. Une signalisation adaptée pourra être mise en place aux entrées de l'agglomération pour rappeler l'obligation.

ARTICLE 6 — EXECUTION

Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, les agents de la police municipale et intercommunale, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 — PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie ;

Notifié à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Viarmes ;
- Monsieur le Responsable du service de police municipale ;
- Madame la Directrice générale des services.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Eric THERRY

MAIRIE D'ASNIERES-SUR-OISE (VAL D'OISE)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.